

Document 1 de 1



Revue des procédures collectives n° 2, Mars 2015, comm. 26

AGS, créances hypothécaires, frais de justice postérieurs au jugement d'ouverture

Commentaire par Geoffroy **BERTHELOT**

ORDRE DES PAIEMENTS - CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE

Sommaire

Le créancier hypothécaire prime les frais de justice postérieurs au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire en application de l'article L. 641-13 du Code de commerce dans sa version antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008, mais est primé par l'AGS dont les créances sont réputées antérieures, indépendamment de leur fait générateur.

Cass. com., 11 juin 2014, n° 13-17.997 et n° 13-18.112, FS-P+B+I : JurisData n° 2014-012806

(...)

Sur le moyen unique du pourvoi n° F 13-18.112 :

Attendu que la société MJA fait grief à l'arrêt d'avoir dit que les frais de justice ne seront colloqués avant la créance de la société BNP Paribas (la banque) que pour ceux nés antérieurement à l'ouverture de la procédure collective, alors, selon le moyen :

1° que selon l'article L. 643-8, alinéa 1er, du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005, applicable en l'espèce, le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation judiciaire, des subsides accordés au chef d'entreprise ou aux dirigeants ou à leur famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances admises ; qu'en l'espèce, dans ses conclusions d'appel, la société MJA, ès qualités de liquidateur judiciaire et de créancier des sociétés débitrices, soutenait que les frais de justice postérieurs au jugement d'ouverture devaient bénéficier du traitement favorable résultant de l'application à titre principal de l'article L. 643-8 susvisé et, dès lors, être prélevés sur l'actif du débiteur avant toute distribution et ainsi payés, par distraction, avant la créance hypothécaire de la banque ; que dès lors, en se bornant à affirmer qu'il s'inférait des dispositions de l'article L. 641-13 du Code de commerce, dans

sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 applicable en l'espèce, que seules les créances salariales garanties par le super privilège et les frais de justice antérieurs au jugement d'ouverture primaient la créance hypothécaire de la banque, sans rechercher, comme elle y était invitée, si par application des dispositions dérogatoires de l'article L. 643-8, alinéa 1er, du Code de commerce, la répartition de l'actif des sociétés débitrices au profit des créanciers ne devait pas intervenir après paiement par distraction des frais de justice de la liquidation judiciaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 643-8, alinéa 1er, du Code de commerce ;

2° que l'article L. 641-13, II, du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 applicable en l'espèce, prévoit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées par priorité à toutes les autres créances à l'exception de celles qui sont garanties par le super privilège des salaires, des frais de justice et de celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou mobilières spéciales ; qu'aucune disposition de l'article L. 641-13 ne distingue entre les frais de justice antérieurs au jugement d'ouverture de la procédure collective et les frais de justice qui y sont postérieurs, ce dont il résulte qu'indifféremment de leur caractère antérieur ou postérieur au jugement d'ouverture, l'ensemble des frais de justice sont privilégiés et priment les créances antérieures assorties de sûretés spéciales ; que dès lors, en retenant en l'espèce que les frais de justice postérieurs au jugement d'ouverture étaient primés par la créance hypothécaire de la banque, la cour d'appel a violé l'article L. 641-13 du Code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, que les dispositions de l'article L. 643-8, alinéa 1er, du Code de commerce, prévoyant la distraction des frais et dépens de la liquidation judiciaire avant distribution du montant de l'actif, n'autorisent pas le prélèvement prioritaire de l'ensemble des frais de justice sur le prix de vente d'un immeuble hypothéqué en méconnaissance du classement des créances organisé, en cas de liquidation judiciaire, par l'article L. 641-13, II et III, du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte de ce dernier texte que les créances hypothécaires priment les frais de justice postérieurs au jugement d'ouverture de la procédure collective ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi n° F 13-17.997 ;

Vu les articles 2376 du Code civil, L. 641-13 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008, et L. 3253-16, 2° du Code du travail ;

Attendu qu'aux termes du dernier de ces textes, les sommes autres que les créances qu'il énumère, dont les institutions de garantie contre le risque de non-paiement des salaires en cas de procédure collective ont fait l'avance, leur sont remboursées dans les conditions prévues pour le règlement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective et bénéficient alors des privilèges qui y sont attachés ; qu'il en résulte que les créances correspondantes de ces institutions sont légalement réputées être des créances antérieures, sans distinction de date de naissance, et, lorsqu'elles bénéficient du privilège général des salaires, priment, en application du premier de ces textes, les créances hypothécaires ;

Attendu que, pour colloquer l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) après la banque, créancière bénéficiaire d'une hypothèque garantissant des concours accordés aux sociétés débitrices avant l'ouverture de leur procédure collective, l'arrêt retient qu'en application des dispositions de l'article L. 641-13 du Code de commerce, les créances salariales nées postérieurement à la date du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire sont primées par les créances hypothécaires antérieures et que, faute pour l'AGS d'établir l'antériorité, par rapport à cette date, de sa créance d'avances, elle ne peut bénéficier d'un rang préférable à celui de la banque ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés, les premier et troisième par refus

d'application, le deuxième par fausse application ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi n° F 13-18.112 ;

Et sur le pourvoi n° F 13-17.997 :

Casse et annule (...).

Note :

La Cour de cassation affirme dans un arrêt de principe que « aux termes [de l'article L. 3253-16, 2° du Code du travail], les sommes autres que les créances qu'il énumère, dont les institutions de garantie contre le risque de non-paiement des salaires en cas de procédure collective ont fait l'avance, leur sont remboursées dans les conditions prévues pour le règlement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective et bénéficient alors des privilèges qui y sont attachés ; qu'il en résulte que les créances correspondantes de ces institutions sont légalement réputées être des créances antérieures, sans distinction de date de naissance, et lorsqu'elles bénéficient du privilège général des salaires, priment, en application [de l'article L. 641-13 du Code de commerce], les créances hypothécaires ».

Et par une jonction de pourvois, elle confirme également que les créances hypothécaires priment les frais de justice postérieurs au jugement d'ouverture de la procédure collective (*Cass. com., 21 sept. 2010, n° 09-68.604 : JurisData n° 2010-016557 ; Act. proc. coll. 2010, comm. 257, C. Regnaut-Moutier*).

Autrement dit, la Haute juridiction détermine les rangs des créances de l'AGS et des frais de justice nées postérieurement au jugement d'ouverture, par rapport aux créances hypothécaires dans le cadre de la répartition du prix de cession d'un immeuble.

Tout d'abord, il résulte de l'article L. 641-13, II et III, du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008, qu'en cas de liquidation judiciaire les créances hypothécaires sont payées par privilège avant les frais de justice postérieurs au jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire. Par conséquent, la créance hypothécaire prime les frais de justice postérieurs au jugement d'ouverture, nonobstant l'article L. 643-8 du même code qui dispose que « le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation judiciaire, (...) des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc (...) », qui ne saurait déroger aux rangs de l'article L. 641-13.

Cette solution contestable ne prospérera pas sous l'empire des ordonnances des 18 décembre 2008 et 12 mars 2014, qui prévoient désormais expressément à l'article L. 641-13 que les frais de justice postérieurs priment les créances garanties par une sûreté immobilière.

Ensuite la Haute juridiction affirme par une solution inédite qui a eu les honneurs de la publication que le créancier hypothécaire est primé par l'AGS pour les avances qui, en application de l'article L. 3253-16, 2° du Code du travail, sont remboursées à l'instar des créances antérieures, au motif qu'elles sont légalement réputées être des créances antérieures, sans distinction de date de naissance, lorsqu'elles bénéficient du privilège général des salariés.

En l'espèce, deux sociétés ont été placées en liquidation judiciaire le 30 juillet 2007. Dans le cadre des opérations de liquidation judiciaire, des immeubles compris dans l'actif de la procédure collective ont été réalisés et subséquemment le liquidateur a réparti le prix de vente entre leurs créanciers par un état de collocation qui a été contesté. En effet, une banque bénéficiaire d'une hypothèque sur l'immeuble vendu a estimé que sa créance primait les créances salariales de l'AGS nées postérieurement à l'ouverture de la liquidation judiciaire.

Selon la cour d'appel de Paris, dans un arrêt infirmatif rendu le 7 mars 2013, l'application de l'article L. 641-13 du Code de commerce fait obstacle au rang prioritaire des créances de l'AGS sur la créance hypothécaire lorsque l'AGS n'a pas établi l'antériorité, par rapport à la date du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, des créances avancées.

Mais la Cour de cassation censure l'arrêt de la cour d'appel au visa des articles 2376 du Code civil, L. 641-13 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008, et L. 3253-12, 2° du Code du travail.

Elle considère que, les créances d'avance de l'AGS, quand elles sont assorties du privilège des salaires, « sont légalement réputées être des créances antérieures sans distinction de date de naissance ».

Par une solution inédite, la Cour de cassation semble avoir recours à l'adage « *specialia generalibus derogant* », voire davantage à la formule « *specialissima specialibus derogant* », qui impose le principe selon lequel la règle la plus spéciale déroge à la moins spéciale. Ainsi, l'article L. 3253-16, 2° du Code du travail apparaît éminemment plus spécial que l'article L. 641-13 du Code de commerce. Dès lors, l'article L. 3253-16, 2° du Code du travail, prévoyant que les avances pour lesquelles l'AGS n'est pas subrogée sont remboursées dans les conditions prévues par les dispositions du livre VI du Code de commerce pour le règlement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure, supplante l'article L. 641-13 du Code de commerce.

En effet, le privilège général des salaires est susceptible de s'exercer sur les immeubles, en application de l'article 2375-2 du Code civil, et il fait donc partie, de ce fait, des sûretés immobilières qui sont expressément visées par l'article L. 641-13, II, du Code de commerce. En outre, les privilèges généraux, en application de l'article 2376 du Code civil, l'emportant également sur les sûretés immobilières spéciales lorsque l'actif mobilier est insuffisant pour désintéresser le bénéficiaire du privilège (ce qui sera souvent le cas dans l'hypothèse d'une liquidation judiciaire du débiteur), l'AGS, pour ces créances antérieures, prime le créancier bénéficiant d'une hypothèque sur l'immeuble grevé.

Mais ce recours à l'adage est insuffisant, car jusqu'alors, sauf pour l'AGS d'établir l'antériorité des créances avancées, la créance de remboursement de l'AGS est postérieure au jugement d'ouverture et doit donc être traitée comme une créance postérieure méritante, et par voie de conséquence elle est primée par la créance hypothécaire. La Cour de cassation opère donc une fiction légale (*P.-M. Le Corre, Pour une clarification du traitement des créances de remboursement des avances de l'AGS : D. 2014, p. 378*) permettant de traiter les créances d'avance de l'AGS nées postérieurement au jugement d'ouverture, au même titre qu'une créance antérieure, sans distinction de date de naissance et lorsqu'elles bénéficient du privilège général des salaires.

Cette solution inédite est évidemment transposable sous l'empire des ordonnances des 18 décembre 2008 et 12 mars 2014, et il faut s'en féliciter tant elle accroît les chances de recouvrement de ses avances par l'AGS. Mais, si ce « re » classement par fiction légale donne plus de droit à l'AGS en phase liquidative lors de la distribution du prix d'un immeuble, il pourrait avoir pour corolaire une situation défavorable de l'AGS, d'une part, en liquidation lors des répartitions du fruit des réalisations des autres actifs dans lesquelles le privilège des salaires est devancé notamment par les créances postérieures et le nantissement du fonds de commerce par exemple et, d'autre part, en sauvegarde et redressement, puisqu'elle n'aura plus droit au remboursement immédiat de ses avances, sans doute dans le dessein de faire « primer » ici le financement de la poursuite d'activité et le sauvetage de l'entreprise. Il s'agit en effet d'autant de situations où relever des articles L. 622-17 ou L. 641-13 est éminemment plus favorable que d'être réputé concourir au rang du privilège des salaires.

Ordre des paiements. - Créance hypothécaire

Ordre des paiements. - Frais de justice

Ordre des paiements. - AGS

Encyclopédies : Procédures collectives, Fasc. 2383 ; Commercial, Fasc. 2383

© LexisNexis SA